

L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA COVID 19

NOTE D'INFORMATION¹

Principaux points

- Une réponse complète à la crise de la COVID-19 nécessite un large accès à un vaste éventail de produits médicaux et autres technologies, allant des équipements de protection aux logiciels de traçage des contacts, aux médicaments et aux diagnostics, ainsi qu'aux futurs vaccins et traitements. La manière dont le système de propriété intellectuelle (PI) est conçu – et l'efficacité de sa mise en œuvre – peut jouer un rôle important en facilitant l'accès aux technologies existantes et en soutenant la création, la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies. Cela est encadré par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC), qui représente l'accord multilatéral le plus complet sur la propriété intellectuelle.
- La collaboration et la coopération entre les concepteurs de technologies de la santé, les gouvernements et d'autres parties prenantes peuvent être encouragées par le système de PI ainsi que par des orientations sur la coopération légitime entre concurrents dans le cadre du régime national de la politique de la concurrence d'un pays.
- Depuis le début de la crise, les gouvernements et les parties prenantes examinent la manière dont l'innovation est encouragée, réglementée et gérée, y compris par le biais du système de PI, et la contribution que cela pourrait apporter à la lutte contre la pandémie. Un certain nombre d'initiatives ont porté sur le partage volontaire et la mise en commun des droits de propriété intellectuelle (DPI), concrétisant ainsi l'esprit de collaboration qui est nécessaire à tout effort mondial visant à lutter contre la pandémie de COVID-19. De même, toute une série d'options de politique confirmées au titre de l'Accord sur les ADPIC, telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit interne, restent à la disposition des Membres de l'OMC en tant qu'outils pour traiter les questions de santé publique lorsque cela est nécessaire.
- Par exemple, l'Accord sur les ADPIC autorise la délivrance de licences obligatoires et l'utilisation d'un brevet par les pouvoirs publics sans l'autorisation de son titulaire, moyennant un certain nombre de conditions visant à protéger les intérêts légitimes du titulaire du brevet. Tous les Membres de l'OMC peuvent accorder ces licences, et les pouvoirs publics les utilisent pour les technologies de la santé, telles que les médicaments, les vaccins et les diagnostics, ainsi que tout autre produit ou technologie nécessaire pour lutter contre la COVID-19. Un Membre a déjà délivré une licence d'utilisation pour un traitement potentiel. Dans d'autres pays Membres, le Parlement a demandé au gouvernement de délivrer des licences obligatoires pour garantir l'accès aux médicaments, vaccins ou diagnostics pour lutter contre la COVID-19 et d'autres ont actualisé ou clarifié leur législation à la lumière de la pandémie.
- La nécessité d'une réponse urgente à la pandémie de COVID-19 a conduit les offices nationaux et régionaux de PI à prendre des initiatives pour accélérer ou simplifier leur administration du système de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, et à fournir un soutien pratique aux

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité en tant qu'aperçu factuel et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

entreprises qui cherchent à mettre au point des produits susceptibles de favoriser la lutte contre la pandémie.

- Il est urgent et critique de disposer en toute transparence d'informations à jour au niveau du commerce et dans les domaines juridiques et de politique liés à la santé. Assurer une transparence maximale des mesures juridiques et de politique prises par les Membres de l'OMC dans le domaine de la PI pour faire face à la pandémie est dans l'intérêt mutuel de toutes les parties prenantes. Cela aide les gouvernements et les opérateurs économiques à se tenir à jour dans un environnement commercial en évolution rapide, apporte la clarté indispensable et permet l'apprentissage mutuel. Des listes actualisées des mesures prises par les gouvernements en matière de propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles sur la page Web de l'OMC consacrée à la COVID-19² et sur le site Web de l'OMPI relatif à l'Instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19.³

1 INTRODUCTION

La présente note décrit le rôle joué par le système mondial de la propriété intellectuelle, y compris les possibilités d'action et les flexibilités qu'il offre, telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit interne, ainsi que les principales contributions qu'il peut apporter dans le contexte de la lutte contre la COVID-19. Elle donne également un aperçu des mesures prises par les Membres de l'OMC dans ce cadre depuis le début de la crise.

L'Accord sur les ADPIC de l'OMC est l'accord multilatéral le plus complet sur la propriété intellectuelle. Il prévoit certains principes de base (tels que la non-discrimination), positionne le système de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion de l'innovation et de diffusion de la technologie pour le bien-être public, établit des normes minimales de protection pour chacun des domaines de propriété intellectuelle visés par l'Accord, contient des dispositions qui traitent des procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les DPI et assujettit les différends surgissant entre les Membres concernant le respect des obligations de l'Accord aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

Le système mondial de la propriété intellectuelle fournit un cadre propre à encourager, partager et diffuser les innovations requises d'urgence dans le contexte de la COVID-19. L'innovation dans le domaine de la santé peut être considérée comme participant d'un cycle: elle englobe les étapes allant de l'invention initiale à la fourniture au public d'un produit ou d'un service. Dans un système de propriété intellectuelle équilibré, les droits exclusifs conférés par les DPI peuvent servir d'incitation à l'investissement à chaque étape du cycle d'innovation et de mécanisme pour combiner et échanger des intrants technologiques provenant de différentes sources. Les choix stratégiques effectués aux niveaux régional et national concernant la conception et la mise en œuvre du système de propriété intellectuelle, ainsi que la gestion de la propriété intellectuelle, peuvent également influencer directement sur les résultats de la recherche-développement (R-D) et sur l'accès à ces derniers.

L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC décrit les objectifs du système de la propriété intellectuelle en termes d'équilibre de droits et d'obligations. Parmi ces objectifs figurent la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle d'une manière qui contribue à la "promotion de l'innovation technologique", au "transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques", et au "bien-être social et économique". L'article 8 dispose que les Membres pourront adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, texte historique adopté à la Conférence ministérielle de l'OMC en 2001, réaffirme les objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC en tant qu'orientations pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord d'une manière qui répond aux objectifs de santé publique. Les Membres de l'OMC y affirment que l'Accord sur les ADPIC

² www.wto.org/covid.

³ www.wipo.int/covid19-policy-tracker.

"peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments". La Déclaration de Doha précise également certaines options, ou "flexibilités", existant dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que l'Accord peut être interprété et mis en œuvre conformément aux objectifs de santé publique et qu'il offre aux Membres une grande latitude pour prendre des mesures de protection de la santé publique est donc un principe bien établi.

Bien qu'une grande attention ait été accordée par les responsables de la politique de la santé publique au système des brevets en tant qu'élément essentiel du système d'innovation et de diffusion des technologies médicales, d'autres domaines de la propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC sont également importants.⁴ Les secrets commerciaux et les données résultant d'essais cliniques peuvent bénéficier d'une protection, et la manière dont les Membres accordent cette protection peut être déterminante pour garantir que les nouvelles technologies soient mises en œuvre sans imposer un fardeau excessif aux adeptes des produits génériques. Un régime de marques bien géré joue un rôle très utile en garantissant aux médecins et aux consommateurs des renseignements exacts, tout en les prémunissant contre un éventuel risque de confusion avec des termes essentiels tels que les dénominations communes internationales qui sont utilisées pour identifier des substances et des ingrédients pharmaceutiques. Un régime de droit d'auteur équilibré qui tient dûment compte des intérêts des détenteurs de droits et du public pour l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur peut favoriser les activités de R-D et permettre l'élaboration de solutions numériques à l'appui des diagnostics et des traitements.

Les systèmes de propriété intellectuelle ne sont qu'un élément du cycle d'innovation qui comprend la découverte, le développement et la fourniture de nouvelles technologies de la santé. Une approche intégrée pour faire face à la pandémie de COVID-19 s'appuie sur de nombreux domaines de politique générale, notamment les droits de douane et les licences d'importation, les marchés publics, les normes réglementaires, les services de santé et la politique de la concurrence.⁵ Une rubrique distincte sur la COVID-19 a été ajoutée au début de l'étude publiée conjointement en 2020 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'OMC, intitulée "*Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation – Intersections entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce*" (deuxième édition)⁶, afin de cartographier les multiples défis posés par la pandémie par rapport aux cadres intégrés de la santé, du commerce et de la propriété intellectuelle présentés dans l'étude.

2 COLLABORATION VOLONTAIRE

La plupart des nouvelles technologies de la santé incorporent de multiples intrants provenant de différentes sources. Leur sécurité et leur efficacité doivent également être rigoureusement vérifiées avant qu'elles puissent être distribuées au public. Dans cette optique, le système de la propriété intellectuelle peut aussi soutenir la collaboration et la coopération entre les développeurs de technologies de la santé, les gouvernements et d'autres parties prenantes.

Les DPI prennent généralement la forme d'un droit "exclusif" limité, accordé en vertu de la législation nationale à un créateur sur l'utilisation de sa création pendant un certain délai, permettant ainsi au détenteur du droit de tirer une valeur économique des DPI en les utilisant directement ou en autorisant des tiers à le faire. Par exemple, le titulaire d'un brevet peut autoriser volontairement l'utilisation de son brevet par des tiers au moyen d'accords de licence. Une licence est un contrat par lequel le titulaire d'un brevet autorise une autre partie à utiliser sa propriété intellectuelle, soit moyennant le paiement de redevances (ou d'une autre rémunération), soit gratuitement. La licence

⁴ Les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde préconisent une approche globale tenant compte des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC dans les domaines des brevets, du droit d'auteur, des dessins et modèles et des secrets commerciaux. Voir le compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue le 30 juillet 2020, figurant dans le document officiel de l'OMC IP/C/M/95/Add.1 (tous les documents officiels de l'OMC peuvent être consultés à l'adresse suivante <https://docs.wto.org/>); voir aussi la communication de l'Afrique du Sud intitulée "Propriété intellectuelle et intérêt public: dépasser la question de l'accès aux médicaments et aux technologies médicales pour adopter une approche plus globale des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC", document officiel de l'OMC IP/C/W/666, ainsi que la communication de l'Afrique du Sud et de l'Inde intitulée "Déroptions à certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la COVID-19", document officiel de l'OMC IP/C/W/669.

⁵ Les rapports de l'OMC relatifs à la COVID-19 et au commerce mondial peuvent être consultés à l'adresse suivante www.wto.org/covid.

⁶ https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/who-wipo-wto_2020_f.htm.

peut être limitée à un certain domaine d'utilisation ou à un certain territoire. Elle permet également au détenteur du droit d'exercer un contrôle sur la qualité de la production. Des acteurs non commerciaux, tels que des institutions universitaires et des initiatives philanthropiques, ont utilisé des licences de brevet pour exploiter certaines applications de leurs technologies qui présentaient un intérêt public, ce qui montre que les stratégies de licence ne se limitent pas aux seuls intérêts économiques.

Lorsque des accords de collaboration sont conclus entre des entreprises qui seraient normalement en concurrence les unes avec les autres, la politique et les principes de la concurrence s'appliquent. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande aux gouvernements de fournir des orientations sur la coopération licite entre concurrents afin de maximiser les gains d'efficacité dans le cadre d'accords conclus entre concurrents en vue de la mise au point de produits de santé essentiels (par exemple des vaccins ou des médicaments essentiels), d'une part, et de veiller à ce que ces accords soient limités dans le temps et ne comportent pas de restrictions caractérisées de la concurrence, telles que la fixation des prix, d'autre part.⁷ Lorsque des droits de propriété intellectuelle sont en jeu, les Membres peuvent prendre des mesures appropriées contre les pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie, conformément à l'article 8:2 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 40 prévoit expressément la possibilité pour les Membres de s'attaquer aux pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences.

Partage de la propriété intellectuelle et des données résultant d'essais cliniques

Le partage de la propriété intellectuelle pertinente et l'échange de données résultant d'essais cliniques peuvent faciliter la coopération aux fins de la recherche-développement de technologies de la santé liées à la COVID-19. Ils peuvent en particulier contribuer à accélérer le développement, la fabrication et la commercialisation de tests, de traitements et de vaccins. Les parties prenantes, notamment les gouvernements, les acteurs du secteur privé et les organismes internationaux, ont mis en œuvre de nombreuses mesures à l'appui de ces efforts de collaboration volontaire (voir l'encadré n° 1)

Encadré n° 1: Exemples d'efforts de collaboration volontaire

Licences permettant le libre accès aux fichiers et logiciels de conception pour les respirateurs et transfert de savoir-faire

Medtronic, une entreprise d'appareils médicaux, a mis gratuitement à disposition les spécifications et le logiciel de conception de son respirateur Puritan Bennett™ 560 (PB560). Elle a également lancé la Ventilator Training Alliance afin de transférer le savoir-faire nécessaire à l'utilisation de la technologie des respirateurs.⁸

Non-application ou renonciation aux droits de brevet

AbbVie, une entreprise biopharmaceutique, a renoncé à ses droits de brevet sur le lopinavir/ritonavir (LPV/r), un traitement de deuxième intention recommandé par l'OMS pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), actuellement à l'étude en tant que traitement du coronavirus.⁹

Moderna, une société qui travaille à la mise au point d'un vaccin à ARN messager contre la COVID-19 et détient plusieurs brevets relatifs à ce vaccin, a annoncé qu'elle ne ferait pas valoir ces brevets pendant la pandémie pour permettre l'utilisation de sa technologie dans l'élaboration d'autres vaccins contre la COVID-19. Elle a également déclaré qu'elle était prête à céder à ses concurrents, sur la base d'une licence et sur demande, sa propriété intellectuelle pour les vaccins contre la COVID-19 pendant la période qui suivrait la pandémie.¹⁰

⁷ Voir la publication de l'OCDE (2020) "COVID-19: Competition policy actions for governments and competition authorities," accessible à l'adresse suivante <https://www.oecd.org/daf/competition/COVID-19-competition-policy-actions-for-governments-and-competition-authorities.pdf>.

⁸ <http://newsroom.medtronic.com/news-releases/news-release-details/medtronic-shares-ventilation-design-specifications-accelerate> et <https://www.medtronic.com/covidien/en-us/ventilator-training-alliance.html>.

⁹ <https://www.medspal.org/licence/?uuid=4e7317ed-ed68-4167-84c2-62309223fdb1>.

¹⁰ Voir la déclaration sur les questions de propriété intellectuelle pendant la pandémie de COVID-19 du 8 octobre 2020, <https://investors.modernatx.com/news-releases/news-release-details/statement-moderna-intellectual-property-matters-during-covid-19>.

Encadré n° 1: Exemples d'efforts de collaboration volontaire

Licences mondiales gratuites pour l'utilisation de la propriété intellectuelle

Dans le cadre de l'initiative Open COVID Pledge, plusieurs multinationales opérant dans le secteur de la technologie, dont Microsoft, Amazon, IBM, Intel, Hewlett Packard et Facebook, entre autres, se sont engagées à accorder des licences limitées dans le temps pour tout ou partie de leur propriété intellectuelle afin de mettre fin à la pandémie de COVID-19 et d'en atténuer les effets.¹¹

Partage de la propriété intellectuelle en vue de l'élaboration de vaccins

Un vaccin potentiel mis au point à l'Université d'Oxford au Royaume-Uni a fait l'objet d'une licence concédée à une société pharmaceutique produisant des médicaments d'origine à des fins de fabrication. Le développement et la fabrication sont financés à hauteur de 750 millions de dollars EU par la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), qui finance des projets de recherche indépendants axés sur l'élaboration de vaccins contre les maladies infectieuses émergentes, et par Gavi, l'Alliance du vaccin. La société s'est engagée à fournir le vaccin à l'échelle mondiale sur une base non lucrative et a signé avec un fabricant basé en Inde un accord qui permet à ce dernier d'approvisionner les pays à revenu faible et intermédiaire.¹²

Initiatives en matière de transfert de technologie et de savoir-faire pour la fabrication, l'adaptation ou l'utilisation de technologies liées à la COVID-19

La Coalition pour la recherche clinique sur la COVID-19 (COVID-19 Clinical Research Coalition), une coalition de scientifiques, de médecins, de bailleurs de fonds et de décideurs politiques, encourage le partage ouvert des connaissances et des données issues de la recherche et plaide en faveur d'un accès équitable et abordable aux technologies de la santé liées à la COVID-19.¹³

Libre accès aux publications sur la COVID-19 protégées par le droit d'auteur

Plus de 30 éditeurs donnent librement accès à leurs publications sur la COVID-19 et les coronavirus dans des dépôts publics.¹⁴

Mise à disposition gratuite des normes protégées par le droit d'auteur

Le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, en collaboration avec leurs membres, sont convenus de mettre gratuitement à disposition une série de normes européennes concernant certains dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle protégées par le droit d'auteur.¹⁵

ASTM International, une organisation internationale de normalisation, fournit un accès public gratuit à certaines normes ASTM protégées par le droit d'auteur utilisées dans la production et la vérification des équipements de protection individuelle, y compris les masques faciaux, les blouses médicales, les gants et les désinfectants pour les mains.¹⁶

Initiatives en matière de concession de licences libres et d'accès ouvert

Pendant la crise sanitaire, certains détenteurs de DPI se sont tournés vers la concession de licences libres. Il s'agit d'une pratique consistant à céder des DPI sur la base d'une licence, éventuellement à titre gratuit, en vue de leur utilisation par des tiers dans des applications commerciales dans un but précis, comme l'utilisation, la modification ou le partage du code source, du schéma directeur ou du dessin ou modèle, généralement à la condition que toutes les améliorations apportées soient mises à disposition dans les mêmes conditions (voir l'encadré n° 2).

Encadré n° 2: Exemples d'initiatives en matière de source ouverte ou d'accès ouvert

Logiciel en source ouverte pour la technologie de recherche de contacts

Singapour a mis gratuitement à disposition, sur la base d'une licence libre, un logiciel protégé par le droit d'auteur lié à une solution de recherche de contacts pour la COVID-19.¹⁷

¹¹ <https://opencovidpledge.org/>.

¹² <https://www.astrazeneca.com/media-centre/press-releases/2020/astrazeneca-takes-next-steps-to-wards-broad-and-equitable-access-to-oxford-universitys-covid-19-vaccine.html>.

¹³ <https://covid19csrc.org/>.

¹⁴ <https://wellcome.ac.uk/press-release/publishers-make-coronavirus-covid-19-content-freely-available-and-reusable>.

¹⁵ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

¹⁶ <https://www.astm.org/COVID-19/>.

¹⁷ <https://bluetrace.io/>.

Encadré n° 2: Exemples d'initiatives en matière de source ouverte ou d'accès ouvert

Matériel en source ouverte pour résoudre les faiblesses de la chaîne d'approvisionnement

Les projets relatifs à du matériel en source ouverte concernent notamment le matériel d'essai, les respirateurs à poumon ouvert, etc.¹⁸

Accès ouvert aux résultats de la recherche

Medicines for Malaria Venture a créé la COVID Box, qui contient un ensemble de 80 médicaments commercialisés ou composés en cours de développement dont l'activité contre la COVID-19 est connue ou prévue dans les publications de recherche. Les bénéficiaires de la Box seront invités à rendre publiques leurs conclusions.¹⁹

Regroupements de technologies

Les solutions visant à regrouper les technologies ont suscité une attention accrue pendant la pandémie de COVID-19. Un regroupement de technologies est un accord par lequel deux ou plusieurs détenteurs de DPI mettent en commun leurs droits sur une technologie particulière et concèdent l'un à l'autre – et à des tiers – le droit d'exploiter ces droits sous certaines conditions, comme le paiement de redevances.

L'Appel à la solidarité, signé par le Directeur général de l'OMS et le Président du Costa Rica le 29 mai 2020 et initialement entériné par près de 40 États membres de l'OMS, invite les gouvernements et d'autres parties prenantes clés à mettre en commun les connaissances, la propriété intellectuelle et les données pertinentes pour la mise au point de médicaments, de vaccins et de diagnostics destinés à lutter contre la COVID-19.²⁰ Pour donner effet à cet Appel à la solidarité, le groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) regroupera les engagements pris au titre de l'Appel à la solidarité pour partager volontairement connaissances, propriété intellectuelle et données relatives aux technologies de la santé dans le contexte de la COVID-19. Il collabore à cette fin avec des mécanismes existants, tels que le Medicines Patent Pool (voir l'encadré n° 3).²¹

Encadré n° 3: Exemples d'initiatives en matière de regroupements de technologies

Le Medicines Patent Pool (MPP) a été créé en 2010 par Unitaid, une initiative mondiale en matière de santé, en tant que communauté de brevets dans le domaine de la santé publique. Le MPP négocie avec des sociétés pharmaceutiques détenant des brevets des accords de licence de propriété intellectuelle, aux termes desquels le titulaire du brevet autorise le MPP à concéder des sous-licences à des fabricants dans des pays à revenu faible et intermédiaire en vue de fabriquer et de vendre des versions génériques sur un territoire donné. Le mandat du MPP, initialement centré sur le VIH, a été élargi pour englober la tuberculose et l'hépatite C, avant d'être ensuite étendu plus largement, en 2018, aux médicaments essentiels brevetés.²²

Le 3 avril 2020, le Conseil de fondation du MPP a décidé d'élargir temporairement le mandat du Medicines Patent Pool pour y inclure toute technologie sanitaire susceptible de contribuer à la riposte mondiale à la COVID-19 et pour laquelle la concession de licences pourrait faciliter l'innovation et l'accès.²³

3 POSSIBILITÉS D'ACTION DES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Acquisition et maintien dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC

Certains DPI – notamment les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles enregistrés – ne sont accordés qu'après avoir fait l'objet de procédures administratives telles qu'un examen. L'Accord sur les ADPIC établit des principes généraux concernant l'acquisition et le maintien de ces DPI. La partie IV de l'Accord vise à garantir que les procédures n'auront pas pour effet, en rendant l'acquisition ou le maintien des DPI inutilement difficiles, de compromettre la protection prescrite par l'Accord. Elle prévoit (à l'article 62) que le respect de procédures et de formalités raisonnables peut être exigé comme condition de l'acquisition et du maintien des DPI, et

¹⁸ <https://opensource.com/article/20/3/open-hardware-covid19>.

¹⁹ <https://www.mmv.org/mmv-open/covid-box/about-covid-box>.

²⁰ <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/global-research-on-novel-coronavirus-2019-ncov/covid-19-technology-access-pool/solidarity-call-to-action>.

²¹ <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/global-research-on-novel-coronavirus-2019-ncov/covid-19-technology-access-pool>.

²² <https://medicinespatentpool.org/who-we-are/strategy/>.

²³ <https://medicinespatentpool.org/what-we-do/our-work/covid-19/>.

que ces procédures et formalités ne doivent pas être trop coûteuses ou trop longues. Mais ni l'Accord sur les ADPIC ni la Convention de Paris²⁴ n'imposent de procédures spécifiques ni n'énoncent de prescriptions détaillées en la matière. Par conséquent, les Membres jouissent d'une certaine latitude pour élaborer des procédures d'acquisition et de maintien des DPI adaptées à leurs besoins et circonstances spécifiques.

Dans ce cadre, les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle ont entrepris des initiatives pour accélérer ou simplifier leur administration du système de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique ou de commerce et pour fournir un soutien pratique aux entreprises qui cherchent à mettre au point des produits susceptibles de favoriser la lutte contre la pandémie.

Procédures d'examen ou de demande de brevet

Certains offices de propriété intellectuelle ou de brevets ont accéléré la procédure d'examen pour les inventions qui contribuent à un objectif de politique publique. Les procédures d'examen des brevets accélérées ("fast-track" procédures) visent à faciliter le développement puis la diffusion de certains types de technologie, telles que les technologies ayant une incidence sur les soins de santé.

Certains Membres ont adopté des procédures d'examen accélérées des demandes de brevet ou des procédures de report ou d'exonération des taxes pour les technologies liées à la COVID-19 (voir l'encadré n° 4).

Encadré n° 4: Exemples de procédures d'examen ou de demande de brevet²⁵

Au **Brésil**, en vertu de l'Ordonnance (Portaria, en portugais) n° 149/2020, l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI) donnera la priorité à l'examen des demandes de brevet liées à des innovations qui peuvent être utilisées pour lutter contre la COVID-19, du 7 avril 2020 au 30 juin 2021.

Aux **États-Unis**, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a lancé le programme pilote d'examen prioritaire des brevets liés à la COVID-19 dans le cadre duquel il accèdera aux demandes d'examen prioritaire présentées par des déposants admissibles au statut de micro ou de petite entreprise dans les cas où les demandes concernent un produit ou un procédé soumis à l'approbation de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) en vue d'une utilisation dans le cadre de la prévention et/ou du traitement de la COVID-19. L'USPTO a également mis en œuvre un programme pilote sur les demandes de brevet provisoires à taxe différée ainsi qu'une base de données collaborative afin de promouvoir l'échange accéléré de renseignements sur les inventions conçues pour lutter contre la COVID-19. Dans le cadre de ce programme, l'USPTO permet aux déposants de différer le paiement de la taxe de dépôt prévue pour la demande provisoire jusqu'au dépôt d'une demande définitive correspondante. En contrepartie, les déposants doivent accepter que l'objet technique divulgué dans leur demande provisoire soit accessible au public par le biais d'une base de données collaborative consultable sur le site Web de l'USPTO.

En **Fédération de Russie**, le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle a pris une décision relative à l'examen accéléré des demandes portant sur des inventions et des modèles d'utilité dans le domaine des technologies conçues pour lutter contre les virus et les maladies associées (comme la pneumonie), sans imposition d'une taxe additionnelle.

Procédures d'examen ou de demande de marque de fabrique ou de commerce

Selon l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC, tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises doit pouvoir bénéficier d'une protection en tant que marque. L'article 15:2 reconnaît que les Membres peuvent également refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sur leur territoire pour des motifs autres que ceux visés à l'article 15:1 – par exemple si la marque est dépourvue de caractère distinctif ou si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public –, à condition que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions de la Convention de Paris.

²⁴ L'Accord sur les ADPIC incorpore par référence des dispositions de divers traités administrés par l'OMPI, notamment les articles 1 à 12 et l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

²⁵ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

Pour suivre les demandes de marque en rapport avec la COVID-19, certains Membres ont introduit des directives à l'intention des offices de propriété intellectuelle. D'autres Membres offrent une assistance aux déposants d'une demande d'enregistrement (voir l'encadré n° 5).

Encadré n° 5: Exemples de procédures d'examen des marques²⁶

En **Australie**, le service d'assistance téléphonique Trademark COVID-19 aide et assiste les petites et moyennes entreprises australiennes qui doivent s'adapter rapidement à l'évolution des circonstances en raison de la COVID-19 à étudier l'utilisation de leur(s) marque(s) sur des produits et des services différents de ceux qui sont actuellement visés par la demande d'enregistrement ou l'enregistrement de la marque correspondants.

En **Chine**, l'avis adopté par l'Office national de la propriété intellectuelle (SIPO) en vue de lutter efficacement contre les demandes de marque anormales liées à l'épidémie de nouvelles pneumopathies à coronavirus (Guozhiban Hanyunzi [2020] n° 149) a introduit des directives visant à renforcer le contrôle ou l'analyse de certaines demandes de marque en rapport avec la COVID-19.²⁷

Les statistiques du SIPO sembleraient montrer que plus de 1 500 demandes de marque liées à la COVID-19 ont été déposées depuis le début de la pandémie.²⁸

Au **Taipei chinois**, pour aider les entreprises à déposer rapidement une demande d'enregistrement d'une marque tout en réduisant les risques liés à la commercialisation, l'Office de la propriété intellectuelle a établi une liste des noms des produits et services de prévention de la pandémie et offre une réduction de taxe pour les demandes d'enregistrement de marques visant des produits ou des services identiques à ceux qui figurent sur la liste. L'Office de la propriété intellectuelle a en outre lancé un service d'assistance et de consultation téléphonique pour les marques qui permet d'aider les déposants dans leurs recherches sur les marques.

Aux **États-Unis**, l'USPTO a lancé le programme d'examen prioritaire de certaines demandes d'enregistrement de marques de fabrication ou de commerce et de service, qui permet de traiter les demandes d'enregistrement de marques en lien avec la COVID-19 avant les délais prévus et de les soumettre immédiatement à un examen.

Mesures prises par les offices de PI pour assouplir les exigences

Certains Membres ont pris des mesures visant à assouplir les règles de procédure, les délais ou les redevances applicables aux questions administratives liées à la PI. En règle générale, ces mesures semblent prendre en considération toute difficulté que les déposants, les détenteurs de droits ou les autres parties prenantes peuvent rencontrer en raison de la COVID-19. Parmi les mesures prises, citons par exemple la prorogation des délais, l'organisation d'audiences par vidéoconférence, l'exemption du paiement des taxes ou de l'obligation de fournir une signature manuscrite originale. L'OMPI suit les mesures prises par les offices de propriété intellectuelle de certaines juridictions grâce à son instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19.²⁹ En outre, certaines de ces mesures sont répertoriées sur la page Web de l'OMC consacrée à la COVID-19³⁰ et mentionnées dans le Rapport de suivi du commerce de l'OMC pour 2020, qui regroupe des renseignements sur les mesures de facilitation et de restriction des échanges mises en place par les Membres de l'OMC.³¹

4 OPTIONS DE POLITIQUE PUBLIQUE

Le système mondial de propriété intellectuelle comme cadre de l'innovation et de la diffusion des technologies

La manière dont le système de propriété intellectuelle est conçu – et mis en œuvre effectivement – peut jouer un rôle important en facilitant l'accès aux technologies existantes et en soutenant la création, la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies. Les choix opérés en matière de

²⁶ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

²⁷ http://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2020-03/06/content_5488018.htm et <http://english.sipo.gov.cn/news/localipinformation/1146950.htm>.

²⁸ Voir <https://news.cqtn.com/news/2020-04-23/Can-COVID-19-related-terms-be-registered-as-trade-marks--PVvkAFu968/index.html>.

²⁹ <https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/#/covid19-policy-tracker/ipo-operations> et https://www.wipo.int/about-wipo/en/offices/singapore/news/2020/news_0003.html.

³⁰ https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

³¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/trade_monitoring_f.htm (voir par exemple les pages 111 à 115 du document officiel de l'OMC WT/TPR/OV/W/14).

politique aux niveaux régional et national dans le cadre juridique international sont essentiels pour encourager l'investissement, la collaboration et les résultats dans le domaine de la recherche-développement (R-D), ainsi que pour garantir l'accès aux traitements, aux diagnostics, aux vaccins et autres technologies de la santé.

Les initiatives de partage et de mise en commun volontaires des DPI constituent un ensemble de réponses emblématique de l'esprit de collaboration qui domine l'effort mondial de lutte contre la COVID-19. De même, toute une série d'options confirmées au titre de l'Accord sur les ADPIC, telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit interne, restent à la disposition des gouvernements des Membres de l'OMC en tant qu'outils pour traiter les questions de santé publique lorsque cela est nécessaire. La présente rubrique passe en revue ces différentes options, qui sont déjà prévues dans les lois de la plupart des Membres de l'OMC.

Exceptions aux droits de brevet

Les droits de brevet ne sont pas absolus et il est bien établi qu'ils peuvent être limités par des considérations de politique et par l'intérêt public au sens large. Par exemple, en l'absence de collaboration volontaire, ce sont les exceptions et limitations en matière de brevets qui déterminent dans quelle mesure les technologies exclusives peuvent être utilisées par des tiers à des fins de recherche ou de développement de produits compatibles et, partant, qui définissent souvent dans quelle mesure les technologies existantes peuvent être utilisées pour de nouvelles innovations.

L'article 30 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

L'article 30 de l'Accord sur les ADPIC prévoit deux types d'exceptions aux droits de brevet, qui peuvent être particulièrement pertinentes dans le contexte de la crise sanitaire actuelle : l'exception pour la recherche et l'utilisation expérimentale et l'exception pour examen réglementaire (ou exception "Bolar").³²

L'exception pour la recherche ou pour l'utilisation expérimentale est l'une des exceptions les plus courantes aux lois nationales sur les brevets, conformément à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. En vertu de cette exception, l'utilisation du produit breveté à des fins d'expérimentation scientifique, pendant la durée de validité du brevet et sans le consentement du titulaire, ne constitue pas une atteinte. Cette exception permet aux chercheurs d'étudier les inventions brevetées et de rechercher des améliorations sans craindre de porter atteinte au brevet.

Une autre exception fondamentale aux droits de brevet, confirmée dans la pratique de règlement des différends dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, est l'exception pour examen réglementaire (ou exception "Bolar").³³ Elle permet à des concurrents potentiels d'utiliser une invention brevetée pendant la durée de validité du brevet sans le consentement de son titulaire afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour un futur produit générique. Étant donné que l'autorisation de mise sur le marché peut prendre plusieurs années, l'impossibilité d'utiliser entre-temps l'invention brevetée avant l'expiration du brevet retarderait l'entrée de versions génériques sur le marché. L'exception pour examen réglementaire atténue ce problème en autorisant toute personne à utiliser l'invention brevetée pendant la durée de validité du brevet sans le consentement de son titulaire en vue de rassembler les renseignements nécessaires pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Dans le contexte de la COVID-19, cette possibilité peut être importante dans les cas où la protection par brevet d'éventuels traitements approche de l'expiration.

³² De plus amples détails concernant quelques aspects des lois nationales ou régionales sur les brevets sont disponibles aux adresses suivantes https://www.wipo.int/patents/en/topics/exceptions_limitations.html et https://www.wipo.int/scp/fr/annex_ii.html (hyperlien non activé) et <https://www.wipo.int/scp/en/>.

³³ Rapport du Groupe spécial, *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*, WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, DSR 2000:V, page 2 289.

Licences obligatoires ou licences d'utilisation par les pouvoirs publics

Le rôle des licences obligatoires ou des licences d'utilisation par les pouvoirs publics pour faire face à la COVID-19

L'Accord sur les ADPIC permet la concession de licences obligatoires dans le cadre de l'équilibre global de l'Accord entre le souci de promouvoir l'accès aux technologies existantes et la promotion de la recherche-développement de nouvelles technologies. L'article 31 de l'Accord autorise les licences obligatoires et l'utilisation d'un brevet par les pouvoirs publics sans l'autorisation de son titulaire, moyennant un certain nombre de conditions visant à protéger les intérêts légitimes du titulaire du brevet. Les titulaires de brevets ont, en principe, le droit de recevoir une rémunération. La possibilité d'accorder une licence obligatoire au titre de l'article 31 à des fins de fabrication ou d'importation s'offre à tous les Membres. Bien qu'une attention particulière ait été portée à l'utilisation de licences obligatoires pour les produits pharmaceutiques, cette possibilité vaut pour les brevets dans tous les domaines. Tous les Membres peuvent accorder de telles licences pour les technologies de la santé, telles que les médicaments, les vaccins et les diagnostics, ainsi que pour tout autre produit ou technologie nécessaire pour lutter contre la COVID-19.

Pour être prêts à faire face à la pandémie, certains Membres ont assoupli les procédures d'octroi de licences obligatoires ou de licences d'utilisation par les pouvoirs publics (voir l'encadré n° 6). Un Membre a déjà délivré une licence d'utilisation par les pouvoirs publics pour un traitement potentiel. Dans d'autres pays Membres, le Parlement a demandé au gouvernement de délivrer des licences obligatoires pour garantir l'accès aux médicaments, vaccins ou diagnostics pour lutter contre la COVID-19. Les licences obligatoires peuvent constituer un outil de politique utile pour améliorer l'accès aux traitements ou vaccins qui seront finalement mis au point contre la COVID-19, en particulier dans les cas où un Membre estime que l'accès à des technologies de santé abordables en quantités suffisantes ne peut être garanti autrement.

Encadré n° 6: Exemples de Membres ayant pris des mesures en matière de licences obligatoires pour des technologies liées à la COVID-19³⁴

Le projet de loi C-13 modifie la Loi sur les brevets du **Canada** afin d'habiliter le Commissaire aux brevets, sur demande du Ministre de la Santé, à autoriser le gouvernement du Canada ou une autre personne déterminée à fournir une invention brevetée dans la mesure nécessaire pour répondre à une urgence de santé publique d'intérêt national. Ces modifications comprennent des garanties visant à protéger les intérêts des titulaires de brevets; par exemple, en veillant à ce que le titulaire d'un brevet reçoive une rémunération adéquate pour l'utilisation du brevet, en limitant la durée de l'autorisation, en informant le titulaire du brevet de l'autorisation accordée, et en veillant à ce que le titulaire du brevet ait recours aux tribunaux si une personne autorisée agit en dehors du cadre de l'autorisation.

L'**Allemagne** a adopté les modifications apportées à sa Loi sur la prévention et la lutte contre les maladies infectieuses humaines, qui autorisent notamment le Ministère de la santé à délivrer, dans une situation épidémique d'importance nationale, des ordonnances d'utilisation en ce qui concerne les inventions brevetées liées à des produits médicaux.

La **Hongrie** a établi un régime juridique spécial (état de danger). Pendant cette période, le gouvernement peut adopter des décrets lui permettant, comme le prévoit une loi fondamentale, de suspendre l'application de certaines lois, de déroger aux dispositions de certaines lois et de prendre d'autres mesures extraordinaires.

Sur la base de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le Décret gouvernemental n° 212/2020 (16 mai) sur les licences obligatoires à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie (ci-après appelé Décret gouvernemental n° 212/2020) a établi une licence obligatoire à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie.

Il a été mis fin au régime juridique spécial (état de danger) le 18 juin 2020, et le Décret gouvernemental n° 212/2020 a donc été rendu caduc à cette date.

Le 18 mars 2020, le Ministre de la santé d'**Israël** a délivré un permis autorisant le gouvernement à importer des versions génériques du lopinavir/ritonavir en provenance d'Inde aux fins d'étudier la possibilité de traiter les patients atteints de la COVID-19.

Pour ce qui est du fondement des licences obligatoires ou des licences d'utilisation par les pouvoirs publics, l'Accord sur les ADPIC ne précise pas spécifiquement les raisons qui pourraient justifier la concession d'une licence obligatoire et laisse ainsi aux Membres la liberté de définir les motifs de

³⁴ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

délivrance d'une telle licence. De nombreuses lois prévoient l'urgence nationale comme motif justifiant la concession d'une licence obligatoire. Un certain nombre de Membres ont déclaré l'état d'urgence national lié à la pandémie de COVID-19. Par exemple, la Loi sur les brevets de Nouvelle-Zélande mentionne l'urgence nationale comme motif de délivrance d'une licence d'utilisation par les pouvoirs publics. Le 25 mars 2020, la Nouvelle-Zélande a déclaré l'état d'urgence national.

Concession de licences obligatoires spéciales à des fins d'exportation

Introduit pour la première fois en 2003 en vertu de la Décision relative à la dérogation, et intégré désormais de façon permanente à l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé, le système de licences obligatoires spéciales a été conçu pour faciliter l'accès à des médicaments à des prix abordables pour les pays qui dépendent des importations de médicaments afin de faire face à un problème de santé publique. À cette fin, le système supprime la condition prévue à l'article 31 f), selon laquelle une licence obligatoire doit être utilisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur. Les licences obligatoires liées au commerce et relevant du système de licences obligatoires spéciales ont spécifiquement pour but de permettre l'exportation vers des pays qui sont particulièrement tributaires des importations de médicaments. Elles fournissent à un Membre un moyen juridique d'autoriser la fabrication de médicaments brevetés sur la base d'une licence obligatoire, à des fins exclusives d'exportation vers des pays dont les capacités de fabrication locales dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou inexistantes.

Tous les Membres peuvent exporter des médicaments dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales. Les pays les moins avancés sont automatiquement autorisés à importer en vertu de ce système, les autres ayant la possibilité d'importer en soumettant une simple notification. Un certain nombre de pays industrialisés ont choisi de ne pas recourir au système pour les importations.³⁵ Plusieurs autres Membres ont indiqué qu'ils ne l'utiliseraient que pour importer dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Ces positions ont été consignées lorsque le système a été mis en place.

Comme spécifié dans l'Accord sur les ADPIC amendé, le système de licences obligatoires spéciales vise les produits pharmaceutiques, notamment les médicaments, les vaccins et les kits de diagnostic, qui sont nécessaires pour faire face aux problèmes de santé publique, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Eu égard au large éventail de produits couverts, le système peut donc constituer un outil parmi d'autres pour garantir un accès équitable aux technologies de la santé liées à la COVID-19. En tant que mécanisme conçu pour faciliter le commerce pour les pays dans le besoin, il peut servir de plate-forme pratique aux Membres de l'OMC pour renforcer leur coopération en vue de favoriser un accès abordable aux produits médicaux pour les pays les plus vulnérables.

Le système vise à remédier à un problème spécifique identifié dans la Déclaration de Doha: il s'agit du cas où un Membre (Membre importateur) ne dispose pas d'un produit pharmaceutique breveté particulier, qui ne peut pas être produit localement et doit donc être importé auprès d'un fabricant de produits génériques dans un autre Membre (Membre exportateur); le produit étant protégé par un brevet dans le Membre exportateur, celui-ci doit délivrer une licence obligatoire pour permettre aux producteurs de génériques de fabriquer le produit exclusivement pour l'exportation vers le Membre importateur. Compte tenu de la pluralité des filières de développement et de la grande diversité des besoins et circonstances nationaux, il est très difficile de prévoir à l'avance si ou quand ce problème spécifique est susceptible de se poser en ce qui concerne les traitements médicaux et les vaccins contre la COVID-19 actuellement en cours d'élaboration.

Néanmoins, comme l'indique la Déclaration de Doha elle-même, l'objectif même du système est de permettre aux pays vulnérables de "recourir de manière effective" aux licences obligatoires. Le fait même d'identifier les possibilités d'utilisation du système peut être utile pour faciliter l'accès, indépendamment du fait qu'une licence obligatoire soit finalement accordée ou exploitée dans un scénario d'achat particulier. Comme pour les licences obligatoires classiques, le système sert à

³⁵ Note de page 3 de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31bis_trips_annex_f.htm#fnt-3 et note de bas de page 3 de la Décision de 2003 relative à la dérogation https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implement_para6_f.htm. Il convient de noter que tous les Membres peuvent se prévaloir de la possibilité d'accorder une licence obligatoire classique au titre de l'article 31 aux fins de la fabrication locale ou de l'importation.

rappeler que les droits de brevet ne sont pas absolus et que des considérations d'intérêt public peuvent prévaloir.

Pour utiliser ce système, les Membres ont la possibilité d'envoyer au Secrétariat de l'OMC une simple notification décrivant brièvement leurs besoins, au tout début de leur processus d'achat d'un vaccin ou d'un traitement contre la COVID-19; ils auront ainsi le choix entre le plus grand nombre de fournisseurs potentiels, y compris par le biais du système si c'est le canal qui leur offre un accès privilégié à un approvisionnement abordable et durable en vaccins ou traitements.

Possibilités d'action et flexibilités concernant d'autres DPI

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, les possibilités d'action et leur rôle dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle ont également été abordés dans les discussions sur la PI et la COVID-19.³⁶

Droit d'auteur

Le droit d'auteur, comme d'autres formes de propriété intellectuelle, doit tenir compte de l'équilibre entre les droits des auteurs et des détenteurs et l'intérêt public général. Le droit d'auteur prévoit des exceptions et des limitations qui permettent l'accès aux œuvres protégées dans certains cas particuliers. Tant le droit d'auteur, d'une part, que les exceptions et limitations au droit d'auteur, d'autre part, revêtent une importance particulière pour ce qui est de l'accès à la technologie et de l'innovation dans le domaine médical. Pour contribuer à la riposte à la pandémie de COVID-19, certains détenteurs de droit d'auteur ont pris des mesures afin de mettre gratuitement à disposition des contenus protégés par un droit d'auteur.³⁷

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC admet des limitations ou des exceptions au droit d'auteur si elles sont restreintes à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Dans le contexte de la mise au point de technologies de la santé, les exceptions au droit d'auteur pour la fouille de données et de textes, par exemple, peuvent se révéler très précieuses pour les chercheurs qui travaillent à l'élaboration de nouvelles technologies dans le domaine de la santé. Une entreprise peut ainsi appliquer une technologie donnée pour analyser des milliers de molécules susceptibles de servir dans des candidats médicaments et prédire leur aptitude à bloquer un agent pathogène, ou pour fouiller de vastes ensembles de données génétiques et de dossiers médicaux afin d'identifier des liens entre les mutations génétiques et la maladie. De nouvelles techniques de recherche et méthodes de diagnostic fondées sur la fouille de données et de textes peuvent être développées grâce à l'application de flexibilités équilibrées en matière de droit d'auteur à des fins d'innovation médicale.

Marques de fabrique ou de commerce

Les règles relatives aux marques de fabrique ou de commerce énoncées dans l'Accord sur les ADPIC visent également à assurer un équilibre entre les droits des titulaires de marques et l'intérêt public. L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres pourront prévoir des exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, à condition que ces exceptions soient limitées et qu'elles tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. L'article 17 cite comme exemple d'exception limitée "l'usage loyal de termes descriptifs".

Dessins et modèles industriels

La protection des dessins et modèles industriels, qui s'entendent généralement des aspects ornemental et esthétique d'un article plutôt que de ses caractéristiques techniques, peut s'appliquer à une grande variété de produits dans le secteur de la santé. Conformément à l'article 26:2 de l'Accord sur les ADPIC, des exceptions aux droits conférés au titulaire de dessins ou modèles industriels sont autorisées si elles sont limitées et si elles ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale des dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des

³⁶ Voir les références dans la note de bas de page 4.

³⁷ Voir l'encadré n° 1 ci-dessus.

intérêts légitimes des tiers. Les lois de certains Membres prévoient des exceptions telles que l'utilisation privée, l'utilisation à des fins expérimentales ou pédagogiques ou l'utilisation antérieure d'un dessin ou modèle protégé.

Données résultant d'essais cliniques et renseignements non divulgués

L'accès aux données résultant d'essais cliniques peut être particulièrement pertinent pour la mise au point et la commercialisation de technologies de la santé essentielles pour lutter contre la COVID-19. L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC impose aux Membres de l'OMC de protéger de telles données contre l'exploitation déloyale dans le commerce et la divulgation non autorisée sous réserve de certaines conditions. Il prévoit également une exception à l'obligation de protéger ces données contre la divulgation lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public. Ces dispositions peuvent être incorporées dans les lois nationales mettant en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

Enfin, des entreprises peuvent détenir des secrets commerciaux qui sont importants pour l'utilisation de technologies pertinentes dans le contexte de la lutte contre la COVID-19. Les Membres de l'OMC sont tenus de protéger les renseignements non divulgués tels que définis à l'article 39:1 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les secrets commerciaux sont protégés par un vaste arsenal d'instruments juridiques dans les pays Membres de l'OMC. Bien que ces instruments soient de nature diverse, ils admettent généralement des exceptions afin de protéger l'intérêt public.

5 TRANSPARENCE

Transparence des mesures liées aux DPI

Dans le cadre d'un exercice de transparence mené de longue date où le Secrétariat de l'OMC établit des rapports réguliers sur les mesures ayant pour effet de faciliter ou de restreindre les échanges introduites par les Membres du G-20 et de l'OMC dans son ensemble, le Secrétariat de l'OMC a élaboré une liste de mesures relatives aux DPI qui touchent au commerce prises dans le contexte de la COVID-19, qui est régulièrement mise à jour. Toutes les mesures répertoriées ont été vérifiées par les Membres concernés. Certains Membres ont également notifié de telles mesures au Conseil des ADPIC. La [liste des mesures relatives à la PI](#), régulièrement mise à jour et non exhaustive, est disponible sur la page Web de l'OMC consacrée à la COVID-19.³⁸ Les exigences de l'Accord sur les ADPIC en matière de notification et les modalités d'accès aux renseignements soumis par les Membres dans une base de données consultable sont décrites dans la [Note d'information de l'OMC intitulée "Transparency – Why it matters at times of crisis"](#).

Transparence des renseignements relatifs aux DPI

Un accès aisé aux documents de brevet concernant les inventions liées à la prévention, au dépistage et au traitement de la COVID-19 peut faciliter la R-D et la diffusion de nouvelles innovations. Par exemple, les scientifiques, l'industrie, les universités et d'autres parties prenantes qui travaillent à la mise au point de technologies pour lutter contre la COVID-19 peuvent utiliser ces documents de brevet pour déterminer comment tirer parti des technologies existantes. En outre, un accès aisé à ces renseignements peut faciliter l'achat de technologies de la santé liées à la COVID-19.

Une divulgation suffisante de l'invention est nécessaire pour qu'un brevet soit délivré. L'article 29:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que le déposant d'une demande de brevet doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Les renseignements divulgués dans le cadre de la demande de brevet peuvent constituer la base d'un panorama des brevets (c'est-à-dire un aperçu de la situation des brevets à un moment donné, soit dans un pays ou une région spécifique, soit à l'échelle mondiale) ou de bases de données sur les documents de brevet, à même de faciliter la planification stratégique de la recherche, les investissements, la collaboration, le transfert de technologie, la production de médicaments génériques et l'approvisionnement.

³⁸ Une liste non exhaustive des mesures relatives à la COVID-19 et aux DPI qui touchent au commerce, y compris les mesures consignées par le Secrétariat de l'OMC et communiquées par les Membres, est disponible à l'adresse suivante:
https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

La pandémie de COVID-19 a donné lieu à plusieurs initiatives de partage de renseignements facilitant l'accès à l'information en matière de brevets pertinents pour des technologies liées à la COVID-19 (voir l'encadré n° 7).

Encadré n° 7: Exemples d'initiatives de partage de renseignements³⁹

Les pays membres du Forum pour le progrès et le développement de l'Amérique du Sud (PROSUR) ont publié des rapports sur certaines technologies de la santé liées à la COVID-19. En outre, certains pays membres du PROSUR, tels que l'Argentine, le Brésil, la Colombie et l'Équateur, ont publié des panoramas de brevets concernant des technologies liées à la COVID-19, telles que des outils de diagnostic et des respirateurs.

Au **Chili**, pour collaborer aux efforts visant à contenir la propagation de la COVID-19, l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) a préparé des éditions spéciales de ses rapports sur les technologies du domaine public, qui mettent l'accent sur les éléments de protection personnelle (masques faciaux, lunettes et gants de protection) conçus pour limiter la contagion.

En **Équateur**, le Service national des droits intellectuels (SENADI) a créé un site d'information sur les technologies utilisées pour le traitement et la prévention de la COVID-19. Ce site contient les mesures gouvernementales et les renseignements officiels publiés par les organismes nationaux, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, ainsi que les mesures sanitaires qui ont été adoptées par suite de la déclaration de situation d'urgence en Équateur, en plus des informations sur la COVID-19 générées sur le plan international et figurant sur les plates-formes de diffusion et dans les bulletins technologiques établis par les organisations internationales et d'autres offices nationaux de la propriété intellectuelle. Le site d'information est constamment actualisé avec des informations présentant un intérêt pour les utilisateurs.

En **Grèce**, deux bulletins d'information ont été mis à la disposition du public sur le site Web de l'Organisation hellénique de la propriété industrielle; ils indiquent les technologies médicales brevetées publiées relatives aux vaccins et aux méthodes diagnostiques, ainsi que les technologies brevetées d'impression en 3D de masques faciaux et de respirateurs.

En **République de Corée**, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a mis à disposition des renseignements sur les brevets concernant des technologies relatives au diagnostic et au traitement de la COVID-19, y compris des analyses de brevets et des rapports de tendance.

En **Fédération de Russie**, une rubrique spéciale d'information sur le site Internet officiel du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, intitulée "Brevet de la semaine", a été créée pour promouvoir les inventions qui apportent des solutions techniques pour la lutte contre la COVID-19. Il existe en outre une rubrique spéciale d'information sur ce site Internet qui contient des renseignements sur les brevets pertinents dans le contexte d'une pandémie (documents de brevet présentés par les détenteurs de droits nationaux et étrangers).

Certains Membres ont lancé des bases de données contenant des renseignements sur les brevets spécifiquement liés à la COVID-19. Par exemple, le Centre d'information sur les brevets de la Chine a créé une base de données librement accessible sur divers brevets liés au coronavirus.

D'autres Membres ont entrepris des efforts pour faciliter la concession de licences pour des technologies liées à la COVID-19. Par exemple, l'USPTO a lancé un site Web intitulé "Patents 4 Partnerships", qui donne une liste de brevets et de demandes publiées en relation avec la COVID-19 qui ont été signalés comme disponibles pour l'octroi de licences par leurs titulaires, accompagnée des coordonnées pertinentes.⁴⁰

Par ailleurs, l'OMPI a créé un outil de recherche dédié à la COVID-19 dans sa base de données mondiale PATENTSCOPE, qui permet d'accéder aux demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux documents de brevets des offices de brevets nationaux et régionaux participants, afin de déterminer les domaines technologiques pertinents pour le dépistage, la prévention et le traitement de la COVID-19.⁴¹ La base de données terminologiques Pearl de l'OMPI a été enrichie de 1 500 termes relatifs à la COVID-19 en 10 langues afin de favoriser la collaboration internationale et de promouvoir l'accès à l'information contenue dans les documents de brevet et d'autres ressources publiques.⁴² L'Office européen des brevets⁴³ et un certain nombre d'administrations nationales des brevets ont mis au point des outils de recherche

³⁹ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

⁴⁰ De plus amples détails, y compris des liens vers des sources officielles, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_related_ip_measure_f.htm.

⁴¹ <https://patentscope.wipo.int/search/fr/covid19.jsf>.

⁴² https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2020/article_0021.html.

⁴³ Voir https://www.epo.org/news-events/in-focus/fighting-coronavirus_fr.html.

similaires. Par exemple, au Taipei chinois, l'Office de la PI a créé une rubrique sur la prévention de la pandémie dans son Système global de recherche de brevets, qui permet aux utilisateurs de trouver des renseignements sur les brevets en rapport avec la prévention de l'épidémie. L'Office a en outre publié des renseignements sur les brevets en lien avec les installations et les technologies de production de masques dans le monde entier afin d'aider à empêcher les atteintes aux brevets par les producteurs, et a publié le statut concernant l'approbation de médicaments ainsi que des informations sur les brevets pour 52 médicaments potentiels contre la COVID-19.

MedsPal, la base de données accessible au public sur les brevets et les licences du Medicines Patent Pool, promeut la transparence en ce qui concerne le statut des brevets et les structures de licences en rapport avec les médicaments ainsi que la protection des données résultant d'essais cliniques.⁴⁴ Initialement limitée aux médicaments brevetés nécessaires pour traiter le VIH/SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise), l'hépatite C et la tuberculose, ainsi qu'à d'autres médicaments essentiels, elle comprend désormais des informations sur les brevets concernant les médicaments à l'étude en vue du traitement éventuel de la COVID-19.

⁴⁴ <https://www.medspal.org/?page=1>.